



22 novembre 2018

(18-7363)

Page: 1/4

Original: anglais

**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE TEXTILES, VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

RECOURS DE LA COLOMBIE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RECOURS DU PANAMA À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE PANAMA AU TITRE DE
L'ARTICLE 16:4 ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET AU
TITRE DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES
DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 20 novembre 2018 et adressée par la délégation du Panama, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Panama notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures (Recours du Panama et de la Colombie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)* (DS461), qui a été distribué le 5 octobre 2018 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Panama dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication d'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

Eu égard aux motifs d'appel développés dans sa communication à l'Organe d'appel, le Panama demande à celui-ci de modifier ou d'infirmer les interprétations du droit ayant abouti aux constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et de compléter l'analyse juridique selon qu'il conviendra, en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial.¹

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit du Panama de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

I. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE XI:1 DU GATT DE 1994**a. Le Groupe spécial a énoncé un critère juridique au titre de l'article XI:1 qui est incompatible avec cette disposition et dénué de pertinence pour le règlement du présent différend**

Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que certains types de mesures ne pouvaient pas être prohibées par l'article XI:1 du GATT de 1994. Il est parvenu à cette conclusion en établissant un critère juridique intrinsèquement contradictoire au moyen d'un processus d'interprétation qui n'a pas été conduit conformément aux articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord. De plus, le Groupe spécial a examiné des questions qui n'étaient pas pertinentes pour le règlement du présent différend, mais qui ont néanmoins eu une incidence défavorable sur la manière dont il a abordé certaines des allégations du Panama.

Par conséquent, le Panama demande à l'Organe d'appel d'infirmier, ou de déclarer sans fondement et sans effet juridique, les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.169 de son rapport.

b. Le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du point de savoir si la garantie spécifique était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

Le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation du Panama selon laquelle la garantie spécifique de la Colombie établie à l'article 7 du Décret n° 2218 était une prescription coûteuse et pesante incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a imposé un critère de la preuve spécial pour la contestation de ce que l'on appelle des "mesures admissibles", qui n'a pas de fondement dans cette disposition et qui, en tout état de cause, n'a pas été dûment expliqué. Le Groupe spécial s'est en outre appuyé sur un critère juridique qui n'a pas de fondement dans l'article XI:1 du GATT de 1994, à savoir les "coûts ordinaires et inhérents au processus d'importation". À titre subsidiaire, même si ce critère juridique était correct, le Groupe spécial ne l'a pas appliqué aux faits de la cause. De plus, en contravention à l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le dossier ne contenait pas d'éléments de preuve fournis par le Panama qui permettaient d'examiner si la garantie spécifique avait des effets limitatifs sur l'importation, et que les exemples fournis par les parties étaient "contradictoire[s]". Le Groupe spécial a également fait erreur en prenant pour argent comptant les renseignements de la Colombie relatifs aux coûts et en rendant des décisions sur une allégation que le Panama n'avait pas formulée, à savoir que la "durée" de la garantie était "excessive" et limitait les importations.

Le Groupe spécial a en outre fait erreur en rejetant l'allégation du Panama selon laquelle la garantie spécifique était une prescription relative à l'importation arbitraire qui était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Il n'a pas examiné l'argument du Panama selon lequel la garantie spécifique était dénuée de fondement. Il s'est appuyé sur des considérations *a priori* sans lien avec le critère pertinent au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. De plus, en contravention à l'article 11 du Mémoire d'accord, la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Panama n'a pas établi un manque de proportionnalité de la couverture de la garantie spécifique par rapport aux obligations qu'elle était censée garantir est également dénuée de fondement. Enfin, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de l'argument du Panama selon lequel le caractère arbitraire de la garantie spécifique était encore aggravé dans les cas où l'importateur avait déjà constitué une garantie globale.

Par conséquent, le Panama demande à l'Organe d'appel d'infirmier les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.195 (seconde phrase), 7.200, 7.206, 7.209 à 7.212, 7.232 et 7.233 ainsi qu'aux paragraphes 7.235 à 7.238 de son rapport.

En outre, le Panama demande également à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que la garantie spécifique est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 car il s'agit d'une prescription pesante et arbitraire qui impose des conditions limitatives sur les importations. Dans sa communication en tant qu'appelant, le Panama expose les constatations de fait ou données de fait non contestées versées au dossier qui pourraient permettre à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique.

c. Le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du point de savoir si le régime d'importation spécial était incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994

Le Groupe spécial n'a pas évalué le fonctionnement des différents éléments du régime d'importation spécial collectivement et, dans son évaluation des éléments individuels du régime, il s'est appuyé sur des considérations étrangères au critère applicable au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994. De plus, en contravention à l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial n'a pas examiné les arguments et éléments de preuve du Panama concernant les éléments individuels du régime d'importation spécial – les prescriptions documentaires, la prescription imposant que l'importateur ou son représentant légal soit présent lors de l'inspection en douane, les pénalités prévues dans le cadre du régime – et n'a pas fourni d'explications motivées et adéquates à leur sujet.

Par conséquent, le Panama demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.302, 7.303, 7.309, 7.338 à 7.340 et 7.344 à 7.346 de son rapport.

En outre, le Panama demande également à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que le régime d'importation spécial viole l'article XI:1 du GATT de 1994 car le fonctionnement combiné de ses éléments impose des conditions limitatives sur les importations sur la base de certaines données de fait non contestées et constatations du Groupe spécial, comme il est expliqué dans la communication du Panama en tant qu'appelant.

d. Le Groupe spécial a fait abstraction de ses constatations antérieures et de l'admission par la Colombie du caractère restrictif de la garantie spécifique et du régime d'importation spécial

Le Panama a noté que les effets restrictifs pour le commerce des mesures contestées étaient des faits reconnus par le Groupe spécial lui-même, admis par la Colombie et mis en avant par le Panama. En n'examinant pas cette question dans son analyse au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994, le Groupe spécial a manqué à son devoir de procéder à une évaluation objective de la question au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

Par conséquent, le Panama demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.237, 7.238, 7.345 et 7.346 de son rapport.

II. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 A) DU GATT DE 1994

a. Le Groupe spécial a interprété de façon incorrecte les critères juridiques de l'application "uniforme" et "raisonnable" au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994

Le Groupe spécial a fait erreur en introduisant des critères juridiques nouveaux pour l'évaluation de l'"uniformité" et du "caractère raisonnable", gommant la distinction entre ces deux principes. Par conséquent, le Panama demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.467 à 7.469, 7.564, 7.566 et 7.577 ainsi qu'au paragraphe 7.584 de son rapport.

b. Le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du point de savoir si la garantie spécifique était incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

Le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il n'était pas déraisonnable d'exiger l'établissement de la garantie spécifique par les importateurs qui avaient constitué une garantie globale. Il a appliqué un critère juridique incorrect aux faits et, par conséquent, n'a pas examiné les arguments du Panama. En outre, il n'a pas donné de raisons à l'appui de ses constatations et conclusions.

Par conséquent, le Panama demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.457, 7.458, 7.462, 7.463 et 7.476 de son rapport.

En outre, le Panama demande également à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que la garantie spécifique est appliquée d'une manière déraisonnable, en contravention à

l'article X:3 a) du GATT de 1994, sur la base de certaines données de fait non contestées et des constatations du Groupe spécial qui sont exposées dans la communication du Panama en tant qu'appelant.

c. Le Groupe spécial a fait erreur dans son évaluation du point de savoir si le régime d'importation spécial était incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

En contravention à l'article 11 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial n'a pas donné les raisons pour lesquelles le Panama n'avait pas démontré que certaines prescriptions en matière de documentation et de certification étaient appliquées d'une manière déraisonnable. De plus, il a fait erreur en constatant que la rigidité des pénalités imposées par le Décret n° 2218 n'aboutissait pas à une application déraisonnable. Le Groupe spécial a en outre commis une erreur de droit en traitant la contestation du Panama comme une contestation "tel qu'appliqué" par opposition à une contestation "en tant que tel", et en n'examinant pas l'argument du Panama selon lequel il n'y avait pas de sauvegardes suffisantes pour protéger la confidentialité des renseignements sensibles sur le plan commercial.

Par conséquent, le Panama demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.549, 7.552, 7.558 à 7.560, 7.564 à 7.566, 7.574, 7.575 et 7.577 ainsi qu'au paragraphe 7.584 de son rapport.

III. CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS DU GROUPE SPÉCIAL AU TITRE DE L'ARTICLE 13 DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la garantie spécifique établie à l'article 7 du Décret n° 2218 n'était pas incompatible avec l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Il n'a pas attribué un sens approprié à l'expression garantie "suffisante" figurant à l'article 13. Le Groupe spécial a également fait erreur en constatant que la couverture de la garantie spécifique pouvait être établie sur la base d'éventuelles pénalités n'ayant pas été détectées. Par conséquent, le Panama demande à l'Organe d'appel d'infirmes les constatations et conclusions formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.635, 7.636 et 7.641 ainsi qu'au paragraphe 7.644 de son rapport.

En outre, le Panama demande également à l'Organe d'appel de compléter l'analyse juridique et de constater que la garantie spécifique, telle qu'elle est établie à l'article 7 du Décret n° 2218, et en ce qui concerne les produits relevant des chapitres 61, 62 et 63 et des positions 6401, 6402, 6403, 6404, 6405 et 6406.10.00.00 du SH, est incompatible avec l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane sur la base de certaines données de fait non contestées et constatations de fait qui sont exposées dans la communication du Panama en tant qu'appelant.

Le Panama note que les motifs d'appel susmentionnés sont sans préjudice des arguments développés dans sa communication en tant qu'appelant.
